



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. CAPPELLE
PIGMENTS de compléter la première mise à jour de
l'étude des dangers pour son établissement situé à
HALLUIN, 92, rue de la Lys**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la S.A.R.L. CAPPELLE FRERES- siège social : 92, rue de la Lys, Boîte Postale n° 122, 59433 HALLUIN CEDEX - à exploiter un établissement de fabrication de pigments minéraux à HALLUIN 92, rue de la Lys ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002 prescrivant à la S.A.R.L. CAPPELLE FRERES une mise à jour quinquennale de l'étude des dangers, la première devant être remise au plus tard le 3 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 mettant en demeure la Société CAPPELLE FRERES de remettre le document sus-visé sous deux mois ;

VU l'étude des dangers transmise le 9 mars 2005 par la S.A.R.L. CAPPELLE PIGMENTS à Monsieur le Préfet du Nord ;

VU le rapport en date du 14 décembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'après examen par l'inspection des installations classées, l'étude des dangers a été discutée avec la S.A.R.L. CAPPELLE PIGMENTS lors d'une réunion qui s'est tenue le 12 octobre 2005 au cours de laquelle il a été constaté l'absence d'étude du risque sismique se conformant à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques, et que tous les phénomènes redoutés possibles ne sont pas présentés clairement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de demander à la S.A.R.L. CAPPELLE PIGMENTS de compléter la mise à jour de l'étude des dangers, ainsi que les éléments nécessaires à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) tel que prescrit par le décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE - 1

La Société CAPPELLE PIGMENTS dont le siège social et l'exploitation sont situés 92, rue de la Lys – B.P. n°122 – 59433 HALLUIN CEDEX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités.

ARTICLE - 2

La première mise à jour de l'étude des dangers exigée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002 et adressée le 9 mars 2005 doit être complétée **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, notamment pour les éléments suivants :

1. Etude du risque sismique se conformant à l'arrêté ministériel du 10 mai 93 fixant les règles parasismiques.
2. L'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :
 - * La liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) ;
 - * Pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) ;
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE - 3

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE - 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE - 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. CAPPELLE PIGMENTS et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'HALLUIN,

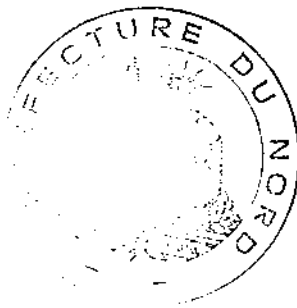
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie conforme
Le Chef de Service
G. GENNEQUIN



FAIT à LILLE, le 10 FEV. 2006

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Josés-Arménio ANIAMBOSSOU